



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N° 84-2024-201

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2024

Sommaire

63_Conseil départemental du Puy-de-Dôme / 63_Archives départementales du Puy-de-Dôme

84-2024-07-16-00011 - ARRÊTÉ n° 2024 - Archives-1??portant
subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Frédéric BRAU
conservateur général du patrimoine,??directeur du service
départemental d'archives du Puy-de-Dôme,??à Madame Gaël
NORMAND, conservatrice du patrimoine (2 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2024-02-15-00020 - Décision N° 2024-21-0025, relative au
renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du Centre
Hospitalier Annecy Genevois site de St Julien (74) (3 pages)

Page 5

84-2024-02-15-00019 - Décision N° 2024-21-0026, relative au
renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du Centre
Hospitalier Albertville Moutiers (73) (3 pages)

Page 8

84-2024-04-09-00005 - Décision N° 2024-21-0043 relative au
renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du Centre
Hospitalier Henri Mondor (15) (3 pages)

Page 11

84-2024-04-09-00004 - Décision N° 2024-21-0044 relative au
renouvellement d'autorisation des dépôts de sang du Centre
Hospitalier de Brioude (43) (3 pages)

Page 14

84-2024-04-25-00026 - Décision N° 2024-21-0060, relative au
renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du Centre
Hospitalier Guy Thomas à Riom (63) (3 pages)

Page 17

84-2024-04-25-00027 - Décision N° 2024-21-0061, relative au
renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du Centre
Hospitalier Paul Ardier à Issoire (63) (3 pages)

Page 20

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-07-12-00007 - 2024-07 Decision RRPA RAA (3 pages)

Page 23



ARRÊTÉ n° 2024 – Archives-1

**portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Frédéric BRAU
conservateur général du patrimoine,
directeur du service départemental d'archives du Puy-de-Dôme,
à Madame Gaël NORMAND, conservatrice du patrimoine**

Le directeur des archives départementales,

VU le Code du patrimoine ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1421-1 à 16 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 2002 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'ensemble des textes régissant les matières ou attributions au titre desquelles les délégations de signature consenties à Monsieur Pierre-Frédéric BRAU et à ses collaborateurs sont susceptibles de s'exercer ainsi que ceux relatifs à l'organisation administrative dans le cadre de laquelle s'effectue la mise en œuvre desdites matières ou attributions ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 28 juin 2017, mettant à disposition sortante à titre gratuit Monsieur Pierre-Frédéric BRAU auprès du département du Puy-de-Dôme pour exercer les fonctions de directeur des archives départementales ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 16 juillet 2024 portant mise à disposition sortante à titre gratuit de Madame Gaël NORMAND auprès des Archives départementales du Puy-de-Dôme pour exercer les fonctions de directrice adjointe des archives départementales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1644 du 3 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Frédéric BRAU, conservateur en chef du patrimoine, directeur du service départemental d'archives du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Frédéric BRAU et en application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, subdélégation de signature est consentie à Madame Gaël NORMAND, conservatrice du Patrimoine, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'effet de signer toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2023-1644 du 3 octobre 2023 susvisé.

ARTICLE 2 :

L'arrêté 2023 – Archives-1 du 5 octobre 2023 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Monsieur Pierre-Frédéric BRAU, conservateur général du Patrimoine, directeur des archives départementales, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 juillet 2024

Joël MATHURIN

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des archives départementales
du Puy-de-Dôme,



Pierre-Frédéric BRAU

Décision N° 2024-21-0025, relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du Centre Hospitalier Annecy Genevois site de St Julien (74)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-19 à 21.6 et D.1221-20 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- Vu l'instruction N° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 mars 2020 relative aux bonnes pratiques transfusionnelles (lignes directrices de la délivrance et lignes directrices relatives aux systèmes d'information) ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles (modifiée par les décisions du 09 juillet 2020, 26 novembre 2020, 13 décembre 2021 et 20 novembre 2022) ;

Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n° 2023-001 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur du Centre Hospitalier Annecy Genevois, site de St Julien signée le 06 septembre 2023 ;

Considérant l'arrêté n°09-RA-473 du 25 juin 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier Annecy Genevois site de St Julien ;

Considérant la décision n°2019-21-0015 du 25 mars 2019 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Annecy genevois site de St Julien ;

Considérant la demande du Directeur du Centre Hospitalier Annecy Genevois site de St Julien accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang, reçus le 24 novembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 02 février 2024;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08 février 2024 ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée au Centre Hospitalier Annecy Genevois site de St Julien : 1, avenue de l'Hôpital, Metz-Tessy – 74374 PRINGY cedex.

Le dépôt de sang est localisé au sein du Centre Hospitalier Annecy Genevois site de St Julien, dans l'Unité de Soins Continus (USC).

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, le Centre Hospitalier Annecy Genevois site de St Julien exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **Dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique. A ce titre, il peut conserver et délivrer les différents types de produits sanguins labiles autorisés par la réglementation en vigueur pour cette catégorie de dépôt. Ces produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent, sont délivrés en urgence vitale à des patients hospitalisés au Centre Hospitalier Annecy Genevois site de St Julien.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification substantielle (changement de catégorie de dépôt; changement de local; changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang) est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 15 février 2024

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes

Signé

Cécile COURREGES

Décision N° 2024-21-0026, relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du Centre Hospitalier Albertville Moutiers (73)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-19 à 21.6 et D.1221-20 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- Vu l'instruction N° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 mars 2020 relative aux bonnes pratiques transfusionnelles (lignes directrices de la délivrance et lignes directrices relatives aux systèmes d'information) ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles (modifiée par les décisions du 09 juillet 2020, 26 novembre 2020, 13 décembre 2021 et 20 novembre 2022) ;

Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n° 2023-001 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur du Centre Hospitalier Albertville Moutiers signée le 08 novembre 2023 ;

Considérant l'arrêté n°09-RA-524 du 30 juillet 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier Albertville Moutiers (73) ;

Considérant la décision n°2019-21-0022 du 25 mars 2019 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Albertville Moutiers ;

Considérant la demande du Directeur du Centre Hospitalier Albertville Moutiers accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang, reçus le 25 novembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 02 février 2024 ;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08 février 2024 ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée au Centre Hospitalier Albertville Moutiers : 253, rue Pierre de Coubertin – 73208 ALBERTVILLE cedex.

Le dépôt de sang est localisé au sein du Centre Hospitalier Albertville Moutiers – Site d'Albertville – à proximité immédiate du Service de Surveillance Continue du Site d'Albertville, dans un local spécifique et identifié.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, le Centre Hospitalier Albertville Moutiers exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **Dépôt de délivrance** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à un patient hospitalisé au Centre Hospitalier Albertville Moutiers.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification substantielle (changement de catégorie de dépôt; changement de local; changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang) est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 15 février 2024

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes

Signé

Cécile COURREGES

Décision N° 2024-21-0043 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du
Centre Hospitalier Henri Mondor (15)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-19 à 21 et D.1221-20.6 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- Vu l'instruction N° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles (modifiée par les décisions du 09 juillet 2020, 26 novembre 2020, 13 décembre 2021 et 20 novembre 2022) ;

Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n° 2023-001 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice du Centre Hospitalier Henri Mondor signée le 28 décembre 2023 ;

Considérant l'arrêté n°2009-13 du 10 septembre 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier Henri Mondor ;

Considérant la décision n°2019-21-0056 du 03 juin 2019 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Henri Mondor ;

Considérant la demande de la Directrice du Centre Hospitalier Henri Mondor accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang, reçus le 01 février 2024 ;

Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 21 mars 2024 ;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08 février 2024 sous réserve du point technique listé ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée au Centre Hospitalier Henri Mondor : 50, avenue de la République – BP 229 -15002 AURILLAC

Le dépôt de sang est localisé au sein du Centre Hospitalier Henri Mondor, au service des urgences.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, le Centre Hospitalier Henri Mondor exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **Dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique. A ce titre, il peut conserver et délivrer les différents types de produits sanguins labiles autorisés par la réglementation en vigueur pour cette catégorie de dépôt. Ces produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent, sont délivrés en urgence vitale à des patients hospitalisés au Centre Hospitalier Henri Mondor.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification substantielle (changement de catégorie de dépôt; changement de local; changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang) est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 09 avril 2024

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes

Signé

Cécile COURREGES

Décision N° 2024-21-0044 relative au renouvellement d'autorisation des dépôts de sang du
Centre Hospitalier de Brioude (43)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-19 à 21 et D.1221-20.6 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- Vu l'instruction N° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles (modifiée par les décisions du 09 juillet 2020, 26 novembre 2020, 13 décembre 2021 et 20 novembre 2022) ;

Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n° 2023-001 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les conventions entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur du Centre Hospitalier de Brioude signée le 18 janvier 2024 ;

Considérant l'arrêté n°2009-05 du 22 juillet 2009 portant autorisation de dépôts de sang au Centre Hospitalier de Brioude ;

Considérant la décision n°2019-21-0053 du 03 juin 2019 relative au renouvellement d'autorisation des dépôts de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Brioude ;

Considérant la demande du Directeur du Centre Hospitalier de Brioude accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang, reçus le 01 février 2024 ;

Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 21 mars 2024 ;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08 février 2024 sous réserve du point technique listé;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée au Centre Hospitalier de Brioude : 2, rue de l'Hospital – 43100 - BRIOUDE

Le dépôt de sang est localisé au sein du Centre Hospitalier de Brioude, au bloc opératoire.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, le Centre Hospitalier de Brioude exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **Dépôt de délivrance** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à un patient hospitalisé au Centre Hospitalier de Brioude.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification substantielle (changement de catégorie de dépôt; changement de local; changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang) est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 09 avril 2024

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes

Signé

Cécile COURREGES

Décision N° 2024-21-0060, relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du Centre Hospitalier Guy Thomas à Riom (63)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-19 à 21 et D.1221-20.6 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- Vu l'instruction N° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles (modifiée par les décisions du 09 juillet 2020, 26 novembre 2020, 13 décembre 2021 et 20 novembre 2022) ;

Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n° 2023-001 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur du Centre Hospitalier Guy Thomas à Riom signée le 23 janvier 2024 ;

Considérant l'arrêté n°2009-15 du 19 octobre 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier Guy Thomas à Riom ;

Considérant la décision n°2019-21-0061 du 13 juin 2019 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Guy Thomas à Riom ;

Considérant la demande du Directeur du Centre Hospitalier Guy Thomas à Riom accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang, reçus le 12 février 2024 ;

Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 16 avril 2024

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 mars 2024 ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée Centre Hospitalier Guy Thomas à Riom : Boulevard Etienne Clémentel – BP 167- 63204 RIOM cedex.

Le dépôt de sang est localisé au sein du Centre Hospitalier Guy Thomas à Riom, au 2^{ème} étage, rattaché au service UHCD.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, le Centre Hospitalier Guy Thomas à Riom exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **Dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique. A ce titre, il peut conserver et délivrer les différents types de produits sanguins labiles autorisés par la réglementation en vigueur pour cette catégorie de dépôt. Ces produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent, sont délivrés en urgence vitale à des patients hospitalisés au Centre Hospitalier Guy Thomas à Riom.
- **Dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé au Centre Hospitalier Guy Thomas à Riom.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification substantielle (changement de catégorie de dépôt; changement de local; changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang) est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 25 avril 2024

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes

Signé

Cécile COURREGES

Décision N° 2024-21-0061, relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du Centre Hospitalier Paul Ardier à Issoire (63)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-19 à 21 et D.1221-20.6 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- Vu l'instruction N° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles (modifiée par les décisions du 09 juillet 2020, 26 novembre 2020, 13 décembre 2021 et 20 novembre 2022) ;

Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n° 2023-001 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice du Centre Hospitalier Paul Ardier à Issoire signée le 05 février 2024 ;

Considérant l'arrêté n°2009-16 du 19 octobre 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier Paul Ardier à Issoire ;

Considérant la décision n°2019-21-0099 du 10 juillet 2019 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Paul Ardier à Issoire ;

Considérant la demande de la Directrice du Centre Hospitalier Paul Ardier à Issoire accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang, reçus le 19 mars 2024 ;

Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 16 avril 2024 ;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 mars 2024 ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée au Centre Hospitalier Paul Ardier à Issoire :
13, rue du Docteur Sauvat – CS 20084 – 63500 ISSOIRE

Le dépôt de sang est localisé au sein du Centre Hospitalier Paul Ardier à Issoire, dans le service de soins continus.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, le Centre Hospitalier Paul Ardier à Issoire exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **Dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique. A ce titre, il peut conserver et délivrer les différents types de produits sanguins labiles autorisés par la réglementation en vigueur pour cette catégorie de dépôt. Ces produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent, sont délivrés en urgence vitale à des patients hospitalisés au Centre Hospitalier Paul Ardier à Issoire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification substantielle (changement de catégorie de dépôt; changement de local; changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang) est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 25 avril 2024

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes

Signé

Cécile COURREGES

Lyon le 12 juillet 2024

**Décision n° DREETS/T/2024/55 - relative à la localisation et à la délimitation de compétence
des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante
de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-10,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021, portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne - Rhône-Alpes de Madame Isabelle NOTTER à compter du 1er avril 2021.

Vu la décision DREETS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES n° 2023-12 du 22 mai 2023 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 84-2023-110 du 25 mai 2023 portant délégation de signature en matière de pouvoirs propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à Monsieur Régis GRIMAL, directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T), et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, adjointe au responsable du pôle T ;

Vu les arrêtés des 1^{er} juillet 2024, 21 juin 2024, 5 juin 2024, 28 juin 2024, 1^{er} juillet 2024, 20 juin 2024, 26 juin 2024, 28 juin 2024 et 4 décembre 2023 portant respectivement affectation d'agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail des DDETS ou DDETSPP de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Isère, de la Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

DECIDE

Article 1 :

les agents de contrôle listés ci-dessous sont désignés aux fins d'une part d'assurer une mission de contrôle dans le cadre d'une programmation propre et en appui des unités de contrôle, d'autre part de mener des actions régionales pour prévenir les risques liés à une exposition à l'amiante :

- Jean-François ACHARD, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 3 « Loire-Sud-Ouest » de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

- Margaux ANTUNES, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 2 « Bassin annécien » de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie,
- Louise ASSARI, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 4 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Isère
- Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail inspectant à l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche,
- Antoine BREBION, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 2 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme,
- Cédric BRISSON, responsable de l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain,
- Florence CHAUVIN, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 2 « Bassin annécien » de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie,
- Stéphanie DAVIET, Responsable de l'unité de Contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie,
- Aurelie DOLCEMASCOLO-CORRE, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 2 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme,
- Christine FABRE, Responsable de l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie,
- Pascal LACHAIZE, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 3 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,
- Ingrid MARMIN, Responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier,
- Amandine MARTIN, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 7 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,
- Esther PICARD, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,
- Stéphane QUINSAT, Responsable de l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme,
- Karine RAYNAL, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme,
- Axelle RULLIAT, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,

Article 2

Les agents listés à l'article 1 sont affectés dans leurs directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ou leurs directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations respectives et sont compétents sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour intervenir en tout lieu jugé nécessaire pour le bon accomplissement de leur mission visée à cet article 1 et notamment :

- Auprès des entreprises procédant au retrait ou à l'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante ou intervenant sur des matériaux contenant de l'amiante,
- Sur les chantiers de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante,
- En tous lieux où se déroulent des interventions sur des matériaux contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir,
- Auprès des maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre,
- Auprès des organismes de formation,
- Auprès des organismes accrédités,
- Auprès des opérateurs de repérage.

Article 3

La présente décision se substitue à la décision DREETS/T/2024/18 relative à l'affectation, la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle constitutifs du réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la

région Auvergne-Rhône-Alpes, est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Directrice Régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le Directeur Régional Adjoint,
et par délégation
l'Adjointe au Responsable du pôle Politique
du travail,

Johanne FRAVALO